

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 16 juin 1995.**

**RECOURS N°59**

**En cause de:** La Coordination sur l'Evaluation des incidences sur l'Environnement  
Requérante représentée par Madame FRAIPONT domiciliée  
rue du Laid Mâle, n°20 à 5031 GRAND-LEEZ;

**Contre:** La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement  
rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5000 NAMUR  
Partie adverse

Vu la requête du 27 avril 1995, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la DGATL de lui communiquer les adresses ainsi que les intérêts que représentent le Président et les membres de la Commission Régionale d'Aménagement du territoire (CRAT) - Section aménagement normatif;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 05 mai 1995;

Vu la notification de la requête du 05 mai 1995;

Considérant que l'adresse personnelle des membres de la CRAT est une information couverte par l'article 10, §1er, cinquième tiret, du décret du 13 juin 1991 et qui ne peut donc être communiquée;

Considérant que l'art. 154 du CWATUP précise que le Gouvernement wallon assure, au sein de chaque section de la CRAT, une représentation des intérêts en présence;

Considérant que les milieux desquels sont issus les membres de la CRAT sont des informations qui entrent dans les prévisions de l'article 2 du décret du 13 juin 1991 et qu'il n'apparaît pas qu'il existerait une raison quelconque de refuser à la requérante l'information sollicitée;

**PAR CES MOTIFS  
LA COMMISSION**

article 1: la DGATL est invitée à délivrer à la requérante dans les 08 jours de la notification de la présente décision, les renseignements concernant le milieu dont sont issus les personnes siégeant à la CRAT - Section aménagement normatif.

article 2: pour le surplus la demande est rejetée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 16 juin 1995 par la Commission de recours composée de Messieurs Andersen, Président, Delbeuck et Martin, membres effectifs, Fontaine et de Hemptinne, membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.